

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Statut personnel.**

ARRÊTÉ N° 167 promulguant au Togo le décret du 5 novembre 1928 fixant sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 novembre 1928 fixant sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 novembre 1928 fixant sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Lomé, le 27 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

(Décret inséré in extenso au J.O.R.F. du 15 novembre 1928 page 12.112.)

Traitements de présence du personnel des trésoreries coloniales.

ARRÊTÉ N° 186 promulguant au Togo le décret du 17 février 1930 fixant les traitements de présence des Trésoriers Généraux, des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 février 1930 fixant les traitements de présence des Trésoriers Généraux, des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 février 1930 fixant les traitements de présence des Trésoriers Généraux, des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers des colonies.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 avril 1930.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de présence des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{re} CATÉGORIE.

Trésorier général :

De l'Indochine 48.000 frs.
De l'Afrique Occidentale Française 48.000 —

2^{me} CATÉGORIE.

Trésorier-payeur :

De la Cochinchine 45.000 frs.
Du Sénégal-Mauritanie 45.000 —
De Madagascar 45.000 —
De l'Afrique Equatoriale Française 45.000 —

3^{me} CATÉGORIE.

Trésorier-payeur :

Du Cambodge 42.000 frs.
De l'Annam 42.000 —
De la Martinique 42.000 —
De la Guadeloupe 42.000 —
De la Réunion 42.000 —

4^{me} CATÉGORIE.

Trésorier-payeur :

Du Laos 39.000 frs.
Du Soudan 39.000 —
De la Côte d'Ivoire 39.000 —
Du Dahomey 39.000 —
De la Guinée 39.000 —
Du Cameroun 39.000 —
Du Togo 39.000 —

5^{me} CATÉGORIE.

Trésorier-payeur :

De la Guyane 37.000 frs.
De l'Inde 37.000 —
De la Nouvelle-Calédonie 37.000 —

6^{me} CATÉGORIE.

Trésorier-payeur :

De la Haute-Volta 35.000 frs.
Du Niger 35.000 —
Du Gabon 35.000 —
De l'Oubanghi-Chari 35.000 —
Du Tchad 35.000 —
De l'Océanie 35.000 —

7^{me} CATÉGORIE.

Trésorier-payeur :

De la Côte des Somalis 33.000 frs.
De Saint-Pierre et Miquelon 33.000 —

Trésorier particulier :

De Saint-Laurent-du-Maroni 26.000 frs.

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 février 1930.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre des finances,
Henry CHÉRON.

Traitements du personnel des trésoreries coloniales

ARRÊTÉ interministériel fixant les traitements du personnel des trésoreries coloniales.

Le Ministre des finances et le Ministre des colonies,
Vu le décret du 6 août 1921 portant réorganisation du personnel dans les trésoreries coloniales et les décrets modificatifs subséquents;
Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1928 portant relèvement des traitements du personnel des trésoreries coloniales;
Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 3 août 1928 est modifié comme suit :

Les trésoreries coloniales sont réparties au point de vue des soldes en deux groupes distincts ainsi constitués :

- 1^o
- 2^o Groupe: Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Océanie, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. — Les traitements du personnel des trésoreries coloniales sont fixés comme suit :

Payeurs :

	1 ^{er} GROUPE	2 ^{me} GROUPE
Hors classe	—	—
1 ^{re} classe	32.000 frs.	26.000 —
2 ^{me} classe	27.000 —	23.000 —
3 ^{me} classe	23.000 —	21.000 —

Commis principaux :

Hors classe	20.000 —	18.500 —
1 ^{re} classe	18.000 —	17.000 —
2 ^{me} classe	17.000 —	16.000 —
3 ^{me} classe	16.000 —	15.000 —
4 ^{me} classe	15.000 —	14.000 —

Commis :

1 ^{re} classe	13.000 —	13.000 frs.
2 ^{me} classe	11.500 —	11.500 —

3 ^{me} classe	10.500 —	10.500 —
4 ^{me} classe	9.500 —	9.500 —

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Paris, le 17 février 1930.

Le ministre des finances,
Henry CHÉRON.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

École coloniale.

ARRÊTÉ ministériel du 24 février 1930 fixant le nombre des élèves à admettre aux concours de 1930 à l'École Coloniale (Section spéciale de la magistrature coloniale).

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 FÉVRIER 1930

Le nombre des élèves à admettre dans la section spéciale de la magistrature coloniale est fixé à 12, répartis ainsi qu'il suit :

Sous-section indochinoise	4
Sous-section africaine	8
Total	12

PERSONNEL EUROPÉEN

Classement

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 MARS 1930.

M. ESTASSY, Ingénieur-Adjoint de 3^{me} classe des Travaux Publics à titre provisoire est classé *définitivement* avec le grade d'Ingénieur-Adjoint de 3^{me} classe à compter du 9 janvier 1929 pour continuer ses services au Togo.

Par application de la loi du 1^{er} avril 1923 (art. 7) M. ESTASSY est reclassé comme suit :

Ingénieur-Adjoint de 3^{me} classe à compter du 9 janvier 1929 (conserve un rappel de 19 mois, 10 jours).

DISTINCTION HONORIFIQUE

Par arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts en date du 13 juillet 1929, M^{me} KUTSCHENRITTER née GOURDIX Jeanne Marie est nommée Officier d'Académie.

MAGISTRATURE COLONIALE

Par arrêté ministériel du 29 mars 1930 la date d'ouverture de la deuxième session d'examen spécial pour l'attribution du Certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales est fixée au 3 juillet 1930.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Hôpitaux

ARRÊTÉ N^o 163 créant un dispensaire-annexe à Tététon (Cercle d'Atakpamé).

PAR ARRÊTÉ DU 23 MARS 1930.

Un dispensaire-annexe est créé, à compter du 15 avril 1930, à Tététon (Cercle d'Atakpamé).